

"5 M"
Société civile immobilière
Au capital de 30.300,00 euros
Siège social : 19 rue Basse
LANEUVEVILLE DERRIERE FOUG (54570)
R.C.S : 483 955 431 NANCY

STATUTS MIS A JOUR APRES LE DECES
DE MONSIEUR FRANCK BASTIEN
LE 27 MAI 2021

Copie certifiée conforme
par le gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a short vertical stroke at the end.

A la requête de :

Monsieur Marc LACOURT, retraité, demeurant à LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG (54570), 19 rue Basse.

Né à TOUL (54200), le 07 octobre 1949.

EXPOSE PREALABLE

Monsieur Franck André BASTIEN, en son vivant Artisan, demeurant à LANEUVEVILLE DERRIERE FOG (54570), 64 rue Haute,

Né à NANCY (54000), le 27 septembre 1968.

Célibataire.

N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

Est décédé à LUCEY (54200), le 27 mai 2021.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il n'a laissé aucune disposition de dernières volontés, ainsi qu'il résulte d'un compte-rendu du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés en date du 05 juillet 2022.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

Par suite, il a laissé pour recueillir sa succession dans l'ordre des descendants :

1- **Monsieur Valentin BASTIEN**, étudiant, demeurant à LANEUVEVILLE DERRIERE FOG (54570), 64 rue Haute.

Né à NANCY (54000), le 02 février 2000.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Son fils.

Héritier à concurrence de UN/TIERS (1/3) de la succession.

2- **Monsieur Faustin BASTIEN**, étudiant, demeurant à LANEUVEVILLE DERRIERE FOG (54570), 64 rue Haute.

Né à TOUL (54200), le 04 octobre 2002.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Son fils.

Héritier à concurrence de UN/TIERS (1/3) de la succession.

- **Mademoiselle Adèle BASTIEN**, étudiante, demeurant à LANEUVEVILLE DERRIERE FOG (54570), 64 rue Haute.

Née à TOUL (54200), le 28 février 2005.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas liée par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Sa fille.

Héritière à concurrence de UN/TIERS (1/3) de la succession.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés en un acte de notoriété dressé par Maître Hélène GRUMILLIER, notaire à TOUL, le 10 mars 2023.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

Dépôt du 12 SEP. 2005

R.C.B. N° 205 0487

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 8 mars 1978

N° DOSSIER 214225
CLERC Etienne MEREL

L'AN DEUX MILLE CINQ
LE SEIZE AOUT

A TOUL, 3 Place de la République.

Maître Gérard CHAUMONT, soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-François MAMIAS, Gérard CHAUMONT, et Jean-Luc MEDY, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" dont le siège social est à TOUL (M. et M), 3 Place de la République, avec bureau annexe permanent à FOUG (M. et M), 17, rue du Général Leclerc.

A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur Marc LACOURT, Artisan, demeurant à LANEUEVILLE DERRIERE FOUG (54570) 19 rue Basse, né à TOUL (54200) le 7 octobre 1949, époux de Madame Marie-Josèphe CHAMPLON.

2°) Madame Marie-Josèphe Pascaline CHAMPLON, sans profession, épouse de Monsieur Marc LACOURT avec lequel elle demeure à LANEUEVILLE DERRIERE FOUG (54570) 19 rue Basse, née à PARIS (15^{ème} arrondissement) le 7 juillet 1958.

Monsieur et Madame LACOURT mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de TOUL (54200) le 6 juillet 1981, sans modification depuis.

3°) Monsieur Franck André BASTIEN, Artisan, demeurant TRONDES (54570) 5, Place Chanoine Rollinger, célibataire majeur né à NANCY le 27 septembre 1968.

4°) Mademoiselle Julie LACOURT, sans profession, demeurant à TRONDES (54570) 5, Place Chanoine Rollinger, célibataire majeure née à TOUL (54200) le 5 octobre 1977.

FB

CM

HDL

SL

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978 et le décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : 5 M

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents émanant de la société destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", puis de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN, de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LANEUVEVILLE DERRIERE FOUG (54570), 19 rue Basse.**

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la mise en valeur par exploitation, location, construction, l'amélioration, l'administration, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, l'aliénation occasionnelle en totalité ou en partie, sous forme de vente, d'échange ou d'apport en société de tous immeubles bâtis ou non bâtis et, plus particulièrement, l'acquisition d'une propriété bâtie à **LANEUVEVILLE DERRIERE FOUG (54570), 64 rue Haute**

Et généralement toutes les opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, notamment constituer une hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix-neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les fondateurs suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

-Monsieur Marc LACOURT la somme de SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (7 575,00 Euros)

Ci

7 575,00 €

FR 1/1 13/1 1/1



-Madame Marie-Josèphe LACOURT une somme de : SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (7 575,00 Euros) Ci	7 575,00 €
-Monsieur Franck BASTIEN une somme de : SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (7 575,00 Euros) Ci	7 575,00 €
-Mademoiselle Julie LACOURT une somme de : SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (7 575,00 Euros) Ci	<u>7 575,00 €</u>
TOTAL DES APPORTS DE NUMERAIRE :	30.300,00 €

Ils ont été libérés à concurrence de MILLE EUROS (1000,00 €), soit :

- Par M. Marc LACOURT à hauteur de..... 250,00 €
- Par Mme Marie-Josèphe LACOURT à hauteur de.....250,00 €
- Par Melle Julie LACOURT à hauteur de..... 250,00 €
- Et par M. Franck BASTIEN à hauteur de..... 250,00 €

La somme représentative de ces apports libérés a été déposée, ce jour même, dans la caisse sociale, au crédit d'un compte ouvert auprès de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, au nom de la société en formation.

Et le surplus, soit VINGT-NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (29 300,00 €) sera libéré sur appel de fonds de la gérance et selon les modalités fixées par cette dernière.

Ces appels de fonds seront faits soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par remise en main propre contre récépissé. Ils pourront être effectués par compensation avec une créance liquide et exigible de l'associé sur la société.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à TRENTE MILLE TROIS CENTS EUROS (30.300,00 €), il est divisé en TRENTE MILLE TROIS CENTS parts de UN EURO chacune, numérotées de 1 à 30 300, et attribuées aux associés savoir :

- Monsieur Marc LACOURT : pour sept mille cinq cent soixante quinze parts numérotées de 1 à 7 575 7 575 parts
- Madame Marie-Josèphe LACOURT : pour sept mille cinq cent soixante quinze parts numérotées de 7 576 à 15 150 7 575 parts
- Monsieur Valentin BASTIEN, Monsieur Faustin BASTIEN et Madame Adèle BASTIEN : pour sept mille cinq cent soixante quinze parts numérotées de 15 151 à 22 725 7 575 parts
- Madame Julie LACOURT : pour sept mille cinq cent soixante quinze parts numérotées de 22 726 à 30 300 7 575 parts
- TOTAL :** **30 300 parts**

TOTAL :



FB LA NL JL

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Titre :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organismes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires, à l'usufruitier dans les Assemblées Ordinaires.

Le droit de prendre communication et copie, indiqué à l'article 11 ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un MANDATAIRE unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le MANDATAIRE est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Toutefois interviennent librement les opérations entre associés et leurs descendants ou ascendants,

 FB L M NJL SK

Organe compétent :

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 10 - DECES
DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires d'une personne morale associée, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Il peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

ARTICLE 12 - RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

Nomination :

La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

Est nommé en qualité de GERANT de la société :

Monsieur Marc LACOURT comparant aux présentes susnommé qualifié et domicilié

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

Le gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

FR 6/1 26
HLL

Pouvoirs du Gérant

1 - Pouvoirs externes

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2 - Pouvoirs internes

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés par décision extraordinaire prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'article 25 ci-après, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir :

- l'option pour assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes opérations ou leasing ou autres opérations assimilées,
- toutes acquisitions de matériel ou mobilier supérieures à un montant qui sera fixé en assemblée.
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

Rémunération :

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Révocation :

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

 LA
FB MSL JL

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Forme :

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Décisions extraordinaires :

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Elles sont prises à la majorité des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales

Décisions ordinaires :

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Elles sont prises à la majorité simple des parts sociales.

Composition :

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation :

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

 L M J L
F B N L

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant de ce jour au 31 décembre 2005.

ARTICLE 16 - COMPTABILITE
COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports **BENEFICIAIRES**.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT
REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à la majorité des voix dont dispose l'ensemble des associés et à l'unanimité s'il n'y a que deux associés.

 L R >L
FB ALL

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique ;

La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous **MANDATAIRES**.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra à l'article 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

 CA 22
NUL FB

ARTICLE 22
NAISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
ACTES ACCOMPLIS PENDANT LA PERIODE CONSTITUTIVE

I.- Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

II.- Actes accomplis pour le compte de la société en formation

1°) En attendant l'immatriculation, les associés donnent se donnent réciproquement mandat, de réaliser immédiatement pour le compte de la société, les actes suivants :

A) Acquérir de Monsieur Michel Myrthe Jean ROUZE, retraité, et Madame Josette Marie Marthe CHRISTOPHE, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à VIERZON, 135 Avenue Edouard Vaillant, l'immeuble suivants :

Une maison vétuste à usage d'habitation sise à LANEUVEVILLE DERRIERE FOUG, 64 rue Haute comprenant :

- entrée, cuisine, deux pièces, deux chambres
- grenier
- cave
- cour et jardin

Cadastrée:

Section Pr. Let.	N°	Lieudit	Contenance			Nature
			ha	a	ca	
AD	415	"64 rue Haute"	0	5	50	

Moyennant le prix de VINGT SIX MILLE EUROS (26 000,00 €), payable comptant à la signature de l'acte notarié.

Stipuler que l'entrée en jouissance aura lieu au jour de l'acte par la prise de possession réelle et effective au jour de l'acte.

B) Contracter auprès de la BNP PARIBAS, pour financer cette acquisition et divers travaux d'aménagement, un prêt IMMOBILIER "COMPATIBLE TAUX FIXE" d'un montant de QUATRE-VINGT MILLE Euros (80 000,00 Eur.), productif d'intérêt au taux mensuel de 0,332 % hors assurance, et remboursable en 15 ans, à l'aide de 180 mensualités s'élevant chacune à SIX CENT TRENTE ET UN EUROS ET TRENTE CINQ CENTIMES D' Euros (631,35 Eur.)

A la sûreté de cet emprunt, en principal, intérêts et accessoires, consentir un Privilège de Prêteur de Deniers en premier rang à hauteur de 26 000,00 € et une Hypothèque en premier rang à hauteur de 54 000,00 €.

Faire toutes déclarations quant à l'affectation de la somme empruntée, obliger la société ou les associés conjointement pour le cas où elle ne serait pas constituée, à effectuer cet emploi.

Faire toute déclaration lors du paiement du prix sur l'origine des deniers, afin de faire bénéficier le PRETEUR du privilège de PRETEUR de deniers.

Les engagements résultant de ces actes seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.



 LA JL

 WL FB

2°) En outre, la gérance est dès à présent autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation, la collectivité des associés sera consultée sur ces actes et, par décision ordinaire, elle pourra prévoir leur reprise par la société.

ARTICLE 23
FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1er et 5ème du CGI, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Les apports faits à la société étant uniquement constitués de numéraire, seul le droit fixe sera perçu.

ARTICLE 24
ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement, telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

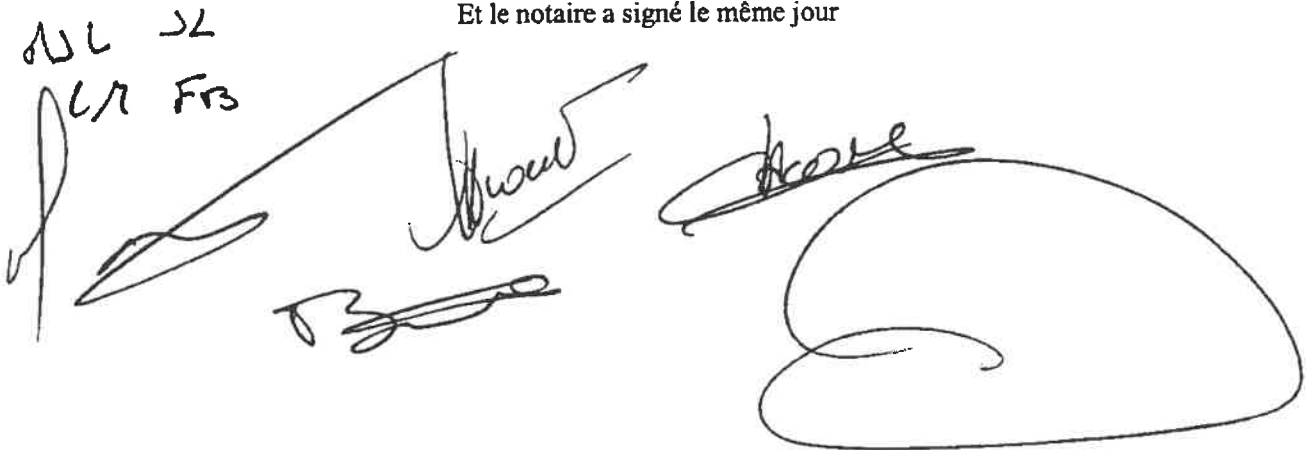
DONT ACTE sur ONZE pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.

Et le notaire a signé le même jour

DL 22
CA Frs

The block contains several handwritten signatures in black ink. To the left, there are two lines of text: "DL 22" and "CA Frs". Below this, there are three distinct signatures. To the right of these, there is a large, circular, hand-drawn stamp or seal, which appears to be a placeholder or a large signature.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Rédigée sur DOUZE pages réalisée par reprographie délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

